

---

**ARRETE N° : 025.07.2025**

**OBJET : ARRETE MODIFICATIF TRANSFORMANT LA REGIE DE RECETTES FACTURATION EN UNE REGIE DE RECETTES PROLONGEE ET INSTAURANT UN PAIEMENT EN PLUSIEURS FOIS DES ACTIVITES ALSH, COMEDIE MUSICALE ET MUSIQUE**

---

**Le MAIRE D'OSNY,**

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

**VU** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**VU** l'arrêté municipal n° 96.196.91 du 23 avril 1991 instituant une régie de recettes pour l'encaissement de la facturation des activités périscolaires,

**VU** l'arrêté modificatif n° 386.195.95 arrêtant que les recettes du centre de loisirs seront encaissées sur la régie recettes Facturation,

**VU** l'arrêté modificatif n°142.103.97 arrêtant que les garderies de la commune seront encaissées sur la régie recettes Facturation à l'aide d'un carnet à souches,

**VU** l'arrêté modificatif n° 43.27.2005 arrêtant que les recettes des plateaux repas seront encaissées sur la régie recettes facturation,

**VU** l'arrêté modificatif n° 76.60.06 arrêtant les modes de règlements de la régie recettes Facturation,

**VU** l'arrêté modificatif n° 125.109.07 arrêtant les modalités de paiement par Chèque Emploi Service Universel,

**VU** l'arrêté modificatif n° 67.10.2009 arrêtant l'encaissement des recettes des cours d'alphabétisation,

**VU** l'arrêté modificatif n° 112.252.2011 arrêtant les activités encaissées et leurs modalités d'encaissements,

**VU** l'arrêté modificatif n°009.2013 arrêtant les activités encaissées et leurs modalités d'encaissements,

**VU** l'arrêté modificatif n°087.2015 arrêtant que la garderie de la crèche sera encaissée sur la régie recettes Facturation,

**VU** l'arrêté modificatif n°021.2016 arrêtant que les activités du Fonds de Chars seront encaissées sur la régie recettes Facturation,

**VU** l'arrêté modificatif n°057.2020 arrêtant la mise à disposition d'un fond de caisse,

**VU** l'arrêté modificatif n°014.2021 la cessation d'encaissement de certaines activités,

**VU** l'arrêté modificatif n° 020.2022 arrêtant les activités encaissées,

**VU** la délibération du conseil municipal du 30 mai 2002 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de la commune,

**VU** la délibération n°065.05.2020 du conseil municipal en date du 26 Mai 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales ou à les modifier en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté n°02.2022 relatif à la suppléance temporaire attribuée aux adjoints au Maire pendant les congés de M. le Maire,

**CONSIDERANT** que la Régie de recettes prolongée Facturation est un aménagement du principe de recouvrement spontané des recettes par un régisseur. Elle permet à un régisseur d'adresser une relance à un usager lorsque le règlement au comptant n'a pas été effectué spontanément à la régie,

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier la régie de recettes Facturation,

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22/07/2025,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La Régie de recettes Facturation est installée auprès du service des régies de la Mairie d'Osny (95520) au Château de Grouchy, 14 Rue William Thornley est transformée en une régie de recettes prolongée Facturation à compter du 22/07/2025.

### **Article 2 :**

La Régie de recettes prolongée Facturation encaisse les activités suivantes :

- Garderie du matin
- Restauration scolaire
- Garderie du soir
- Étude
- Accueil post-étude
- Accueil de loisirs du mercredi
- Accueil de loisirs des vacances
- Classe découverte ou séjour avec nuit
- Classe découverte ou séjour sans nuit
- École de musique
- École de comédie musicale

### **Article 3 :**

Les activités citées à l'article 2 font l'objet d'une facture.

### **Article 4 :**

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- Espèce
- Chèque
- Carte bleue
- Carte bleue par internet
- Prélèvement automatique

- CESU (papier et dématérialisé, selon la réglementation en vigueur)

- ANCV (papier et dématérialisé, selon la réglementation en vigueur)

- Virement bancaire

**Article 5 :**

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu de paiement extraite par le logiciel de facturation Concerto.

**Article 6 :**

La date limite d'encaissement par le régisseur desdites recettes désignées à l'article 2 est fixée à 90 jours.

**Article 7 :**

Les activités suivantes pourront faire l'objet d'un paiement dématérialisé en plusieurs fois, 4 fois maximum, par carte bleue sur internet et en prélèvement automatique :

- Classe de découverte ou séjour avec nuit
- Classe de découverte ou séjour sans nuit
- École de musique
- École de comédie musicale

Cet article sera soumis au vote de l'Assemblée délibérante et le cas échéant, la date limite d'encaissement se termine à la dernière échéance du prélèvement automatique.

**Article 8 :**

Un compte de dépôts de fonds est ouvert auprès de la Direction Départemental des Finances Publiques du Val d'Oise.

**Article 9 :**

L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 10 :**

Un fond de caisse d'un montant de 100 euros est mis à disposition du régisseur.

**Article 11 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 160 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000€.

**Article 12 :**

Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

**Article 13 :**

Pour tenir compte de la sujétion de régisseur, le régisseur titulaire percevra une indemnité selon les modalités prévues par délibération du Conseil municipal et qui seront précisées dans son acte nominatif.

**Article 14 :**

Le régisseur mandataire désigné comme suppléant percevra une indemnité au prorata des seules périodes pour lesquelles il assurera la suppléance du régisseur titulaire.

**Article 15 :**

Le Maire et le Comptable public assignataire de la commune d'Osny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 16 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait à OSNY, le 29 JUIL. 2025



Pour le Maire absent, par suppléance,  
**M. Claude MATHON, adjoint au maire**